

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)**Membres absents** : M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Opération de Renouveau Urbain des Grésilles - Structure artificielle d'escalade - Mode de gestion - Délégation de service public - Décision de principe - Lancement de l'avis d'appel public à la concurrence

Monsieur Dupire, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de construction de la structure artificielle d'escalade dont le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 15 novembre 2004, la construction, dans le cadre de l'Opération de Renouveau Urbain des Grésilles, ont débuté en octobre 2008 et devraient se terminer au mois de novembre 2009.

Situé à proximité immédiate de la piscine des Grésilles et des salles Marion et Epirey, cet équipement sportif de 500 m² de surface au sol et de dix-huit mètres de hauteur sera la salle la plus importante dédiée exclusivement à cette discipline dans le triangle Paris, Strasbourg, Lyon.

Il sera composé:

- au rez-de-chaussée, d'un accueil et d'une grande salle, qui sera occupée par un mur d'escalade de treize mètres de hauteur et de trente-cinq mètres de longueur répartis sur trois faces en forme de U; au centre, ce mur présentera un fort dévers qui lui donnera l'aspect d'une grotte; les caractéristiques de cet agrès d'escalade permettront d'envisager l'organisation de compétitions inter-régionales;

- en rez-de-jardin, d'une salle de pan qui pourra être utilisée pour l'initiation, l'entraînement, les petits exercices et l'encadrement de petits groupes, de vestiaires, de sanitaires, de douches, d'un bureau, d'une infirmerie et de locaux techniques et de rangement;

- au-dessus de l'accueil et de la salle de pan, d'une mezzanine qui pourra être utilisée comme espace de convivialité par les usagers.

A quelques mois de l'ouverture au public de cette salle d'escalade, il convient de décider de son mode de gestion.

Compte tenu:

- des interrogations qui pèsent sur les aptitudes d'une collectivité territoriale à gérer une structure dédiée à une discipline, l'escalade, qui demande un savoir-faire particulier dans sa mise en oeuvre et des compétences spécifiques qui n'existent pas nécessairement dans les effectifs de la fonction publique,
- de la charge financière en terme de fonctionnement, évaluée à 226 000 €, que représente le fonctionnement d'un tel équipement,

il est proposé que la Ville ait recours à une délégation de service public, au travers d'un affermage, contrat dans lequel le délégataire (le fermier) gère le service à partir des installations qui sont mises à sa disposition par la commune.

La délégation de service public se traduirait par une gestion aux risques et périls qui aboutirait à faire supporter par le fermier tout ou partie de:

- l'aléa économique tenant à l'évolution de l'activité. Il serait responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter;
- l'aléa financier, dans la mesure où le délégataire assurerait en partie les investissements nécessaires à l'exploitation du service (matériel d'escalade, cordes, prises, mousquetons, distributeurs de boissons, etc.);
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service; à cet égard, il serait responsable, à la fois au niveau contractuel et réglementaire, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

La délégation du service ne signifierait pas pour autant que la collectivité perdrait tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle disposerait au contraire d'un devoir de contrôle formalisé, prévu par l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, notamment au travers de la communication de rapports annuels (comptes d'exploitation, comptes du délégataire).

En outre, elle définirait précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment:

- les orientations de la politique tarifaire; à ce titre, la Ville conserverait la maîtrise de la définition des tarifs applicables aux usagers;
- les principes « cadres » des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs; la Ville pourrait ainsi imposer une ouverture la plus large possible de l'équipement sur les scolaires, les habitants du quartier, les personnes handicapées, etc.

La convention à conclure, dont le contenu détaillé est présenté dans le document joint au rapport, se caractériserait donc par les principaux éléments suivants:

- exploitation par le fermier à ses risques et périls du service public de la salle d'escalade;
- perception par le fermier des droits d'entrée auprès des usagers du service, au regard des tarifs définis par la Ville;
- obligation pour le fermier de renouveler les équipements et matériels affermés au prorata de leur durée d'amortissement, au travers de la constitution obligatoire de provisions;
- production par le fermier de rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service;
- paiement par le fermier d'une redevance de mise à disposition des locaux dont l'entretien courant lui incomberait;

- paiement au fermier par la Ville d'une contribution forfaitaire tenant compte des contraintes de service public que la collectivité souhaite que le gestionnaire mette en oeuvre (tarification sociale pour certaines catégories d'usagers, mise à disposition de créneaux pour les besoins des structures locales, etc.).

La durée de cette convention serait de cinq années.

Le comité technique paritaire et la commission consultative des services publics locaux de la Ville ont émis un avis favorable au projet présenté.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

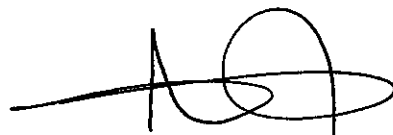
- 1 - décider le principe de la délégation du service public pour la gestion de la structure artificielle d'escalade implantée dans le quartier des Grésilles, sous la forme d'un affermage;
- 2 - approuver le rapport présentant les prestations que devra assurer le délégataire;
- 3 - m'autoriser à procéder au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

Rapport adopté à la majorité :

- pour : 42
- non-participation au vote : 10

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 7/07/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUL. 2009



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE
SUR UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE COUVERTE**

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

Projet

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

LE CADRE CONTRACTUEL DE L'OPERATION

- Article 1 - OBJET
- Article 2 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE
- Article 3 - ECONOMIE DU CONTRAT
- Article 4 - DUREE DU CONTRAT

CHAPITRE 2

MOYENS D' EXPLOITATION DU SERVICE

- Article 5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SERVICE
- Article 6 - DEFINITION ET CONDITIONS DU SERVICE
- Article 7 - CONTINUITE DU SERVICE
- Article 8 - EXCLUSIVITE
- Article 9 - PLANNING D'OCCUPATION
- Article 10 - CALENDRIER DES MANIFESTATIONS
- Article 11 - MANIFESTATIONS ANNEXES
- Article 12 - REGLEMENT
- Article 13 - RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS
- Article 14 - RESPONSABILITE LIEE A LA PRATIQUE
- Article 15 - RESPECT DES PRESCRIPTION ADMINISTRATIVES - REUNIONS
- Article 16 - BUVETTE / DISTRIBUTEURS
- Article 17 - ESPACES PUBLICITAIRES
- Article 18 - GARDIENNAGE
- Article 19 - INTERDICTIONS DIVERSES

CHAPITRE 3

ASSURANCES

- Article 20 - ASSURANCES DES IMMEUBLES, ÉQUIPEMENTS ET MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE
- Article 21 - ASSURANCE DES EQUIPEMENTS ET MEUBLES APPARTENANT AU DELEGATAIRE
- Article 22 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES
- Article 23 - CLAUSES GENERALES
- Article 24 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE SINISTRE

CHAPITRE 4

CHARGES - ENTRETIEN - TRAVAUX

Article 25 - CHARGES

Article 26 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Article 27 - ENTRETIEN COURANT

Article 28 - RENOUELEMENTS - REPARATIONS

Article 29 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DES REPARATIONS

Article 30 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE DELEGATAIRE

Article 31 - VISITE DES LIEUX

CHAPITRE 5

CONDITIONS FINANCIERES

Article 32 - PARTICIPATION DE LA VILLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Article 33 - CLAUSE D'INDEXATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE

Article 34 - REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 35 - CLAUSE D'INDEXATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 36 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 37 - IMPOTS ET TAXES

Article 38 - TRANSFERT DE LA TVA

CHAPITRE 6

CONTRÔLE DE LA DELEGATION PAR LA VILLE

Article 39 - PRINCIPE

Article 40 - COMPTES-RENDUS

CHAPITRE 7

SANCTIONS

Article 41 - INTERETS DE RETARD

Article 42 - PENALITES

Article 43 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

Article 44 - RESILIATION POUR FAUTE

Article 45 - MESURES D'URGENCE

CHAPITRE 8

FIN DE L'AFFERMAGE

Article 46 - FAITS GENERATEURS

Article 47 - DISSOLUTION – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 48 - RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Article 49 - PERENNISATION DU SERVICE

Article 50 - REMISE DES INSTALATIONS ET DES BIENS

Article 51 - REPRISE DES BIENS

Article 52 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Article 53 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - CESSION DU CONTRAT

ANNEXES

Annexe 1 - PLAN ET DESCRIPTIF TECHNIQUE DU BATIMENT

Annexe 2 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

CHAPITRE 1

LE CADRE CONTRACTUEL DE L'OPERATION

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon (ci-après la Ville) a retenu le principe d'une délégation de service public, sous la forme d'un contrat d'affermage. La Ville confiera au candidat retenu (ci-après le délégataire), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion par affermage de la salle d'escalade de Dijon située dans le quartier des Grésilles.

Dans le cadre de cette délégation, le candidat s'engage à exploiter, à ses frais et risques, le service de la pratique de l'escalade sur structure artificielle couverte défini à l'article 5.

Ledit service comprend :

- les droits d'exploitation, consistant en :

- . la gestion du personnel dans son ensemble (congrés, formation, etc.),
- . la rémunération du personnel,
- . l'accueil des différents publics : scolaires (écoles primaires, collèges, lycées et université), périscolaire et extra-scolaire, particuliers, associations, participants et spectateurs des manifestations sportives accueillies dans la salle, comités d'entreprises, groupes constitués inscrits dans une action conduite par un service de la Ville ou d'une autre commune, personnes en situation de handicap,
- . la prise en compte des spécificités des publics (notamment des personnes en situation de handicap), des aménagements qui leur sont nécessaires, des réglementations, des contrôles et des relations propres à ce type de public,
- . la facturation et l'encaissement des recettes,
- . l'entretien et le nettoyage des locaux,
- . la mise en place d'outils de communication visant au plein emploi de la structure,
- . la recherche, l'organisation, l'encadrement et le contrôle des dispositifs d'action conduisant au développement de la salle d'escalade,
- . la conduite sur le plan technique et éducatif des interventions pédagogiques liées à l'activité,
- . la garantie de la mise en place des moyens pouvant concourir au maintien de conditions de sécurité maximales pour les pratiques de l'activité d'escalade,
- . l'entretien et la maintenance du matériel, notamment des équipements de protection individuels (EPI) et du mobilier,

. l'entretien, la maintenance et le renouvellement du petit matériel nécessaire à l'exploitation, notamment des prises d'escalade (démontage, remplacement, nettoyage, etc.)

. l'aménagement, la modification et la création des voies sur l'agrès,

le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité,

. la mise en place d'un comité d'usagers représentatifs de l'ensemble des utilisateurs,

- l'ensemble des installations de nature immobilière et mobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :

. les installations et ouvrages existants,

. les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE

Le candidat s'engage à créer une entité juridique dont l'objet social sera réservé à la présente délégation.

ARTICLE 3 - ECONOMIE DU CONTRAT

La Ville met à la disposition du délégataire les biens dont elle est propriétaire. Elle en assure le gros entretien.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Il est autorisé à percevoir un tarif auprès des usagers.

Les obligations des deux parties sont précisées par les stipulations qui suivent.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'affermage sera consenti et accepté pour une période de cinq années à compter du commencement d'exploitation par le délégataire.

Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification au délégataire et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le délégataire supportera par ailleurs toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation, qui lui seraient imputables.

Conformément à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

CHAPITRE 2

MOYENS D' EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SERVICE

La Ville mettra à la disposition du délégataire, à la date d'effet du contrat d'affermage, la structure artificielle d'escalade, soit un bâtiment de 835 m² tel que décrit dans le plan figurant en annexe 1, dont elle est propriétaire ; ce bien donnera lieu à l'établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en jouissance.

Le délégataire prendra ce bien en charge dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Par ailleurs, le délégataire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné, qui sera annexé au contrat à conclure, et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières, sauf si cette différence se révélait suffisamment importante pour modifier l'économie générale du contrat d'affermage et sa conformité aux présentes caractéristiques des prestations.

Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'accessibilité, de débit de boissons, de sécurité et de bruit.

ARTICLE 6 - DEFINITION ET CONDITIONS DU SERVICE

Le délégataire a pour mission l'exploitation, la gestion, l'animation du service public. Il devra s'attacher à assurer le plein emploi du bâtiment défini à l'article 5.

Le délégataire s'engage à exercer ses activités (pratique des disciplines reconnues par la fédération française de la montagne et d'escalade) dans le respect des lois, décrets et règlements relatifs à l'organisation et la promotion des activités sportives et pourra y organiser des compétitions, démonstrations et autres manifestations en rapport avec la destination du site et après accord préalable de la Direction des Sports de la Ville.

Par ailleurs, le délégataire devra respecter également les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public. Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la commission intercommunale de sécurité.

Le délégataire devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

A titre dérogatoire, le délégataire pourra utiliser ces locaux pour des prestations à caractère particulier, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord express de la Ville.

ARTICLE 7 - CONTINUITE DU SERVICE

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Toute interruption dans l'exploitation doit être expressément signifiée au délégant. Le délégataire doit prévoir et justifier toute fermeture du bâtiment, quelle qu'en soit la cause, supérieure à la demi-journée ; l'information doit être communiquée au délégant quinze jours avant, si cette interruption est prévisible.

Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE

Pendant la durée du contrat, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée dans le bâtiment affecté au service.

ARTICLE 9 - PLANNING D'OCCUPATION

Le délégataire établira un planning d'utilisation des installations qu'il soumettra chaque année au mois de septembre à l'agrément de la Direction des Sports de la Ville.

Ce planning fera apparaître des créneaux horaires réservés aux scolaires du premier degré, des collèges et des lycées, centres sociaux, centres de loisirs, ainsi qu'aux activités (sur le temps scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire) du service de l'Animation Sportive et de la Direction de la Jeunesse de la Ville de Dijon, aux clubs, au public ainsi que des créneaux de cours d'apprentissage et de perfectionnement.

Toute occupation au-delà de 23 heures fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Ville.

Pendant les périodes de vacances scolaires, la planification des activités du service de l'Animation Sportive et de la Direction de la Jeunesse de la Ville de Dijon sera prioritaire sur les créneaux réservés habituellement aux scolaires. Cette réservation engagera la Ville au paiement du prix de location prévu par les tarifs.

ARTICLE 10 - CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Le délégataire informera sans délai la Ville de la tenue des manifestations et compétitions organisées dans le cadre de sa mission.

Le délégataire veillera à n'accueillir aucune manifestation qui porterait atteinte à la vocation initiale du service ou serait de nature à compromettre l'ordre public; dans ce cas, le délégant pourra s'opposer à l'organisation d'une telle manifestation.

ARTICLE 11 - MANIFESTATIONS ANNEXES

Des compétitions ou des démonstrations pourront être organisées par des entreprises commerciales organisatrices de spectacles sportifs, à l'instigation de la Ville, après information préalable du délégataire qui, pour la durée nécessaire à l'organisation de ces manifestations, libérera les lieux.

La réservation des installations engagera la Ville au paiement du prix de location prévu par les tarifs.

ARTICLE 12 - REGLEMENT

Le délégataire élaborera un projet de règlement intérieur de service qu'il soumettra à la Ville pour approbation par le Conseil Municipal.

Ce règlement fixera les principales dispositions relatives au fonctionnement du service.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

Le délégataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIEE A LA PRATIQUE

Le délégataire fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que se soit.

Il garantira la Ville contre tout recours.

Le délégataire, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques grâce à l'information du public par l'affichage permanent des consignes d'utilisation ou l'installation d'une signalétique appropriée précisant les conditions normales d'utilisation.

Tous les accidents survenus lors de la pratique sportive seront notifiés sur un registre spécifique où apparaîtront les coordonnées de la personne concernée, la nature de la blessure et les circonstances des faits.

Le délégataire aura à disposition permanente une pharmacie de premiers secours adaptée à la nature des blessures susceptibles d'être rencontrées.

ARTICLE 15 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES - REUNIONS

Le délégataire devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le délégataire devra également respecter la réglementation en matière d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives conformément aux textes et lois en vigueur portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Il veillera particulièrement à respecter les règles régissant la sécurité et l'accueil du public conformément au règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public.

Le délégataire pourra organiser des réunions dans le cadre de l'exercice de ses tâches administratives ou présentant un caractère associatif ayant un lien direct avec son activité, à l'exclusion de tout rassemblement privé ou commercial.

ARTICLE 16 - BUVETTE / DISTRIBUTEURS

La Ville pourra autoriser l'exploitation, dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, d'un espace réservé à un bar et à de la petite restauration.

Le délégataire est autorisé à signer tout acte juridique relatif à la passation d'un contrat avec un prestataire pour la mise en place d'un espace de détente dans le but d'y installer des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires, du type des barres énergétiques et des confiseries. Les contrats souscrits dans ce cadre par le délégataire ne pourront en aucun cas avoir une durée supérieure à la durée de la délégation de service public.

ARTICLE 17 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Direction des Sports de la Ville, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et dispositifs de résistance au feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du délégataire.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigera, le délégataire devra obligatoirement déposer ces panneaux ; à défaut pour le délégataire de se conformer à cette obligation, la Ville exécutera elle-même la dépose aux frais de l'exploitant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence.

La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée, ni engagée en cas de dégradations ou vol de ces supports publicitaires.

ARTICLE 18 - GARDIENNAGE

Le délégataire fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, la Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue responsable des vols ou détournements dont le délégataire pourrait être victime.

ARTICLE 19 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au délégataire d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès aux différents locaux. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Le délégataire veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

CHAPITRE 3

ASSURANCES

ARTICLE 20 - ASSURANCES DES IMMEUBLES, ÉQUIPEMENTS ET MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire devra souscrire tous contrats d'assurances couvrant l'ensemble de ses risques professionnels, en ce compris les risques afférents aux immeubles, équipements et meubles mis à sa disposition.

En ce qui concerne les locaux, équipements et meubles pouvant appartenir à la Ville et mis à la disposition du délégataire dans le cadre de l'affermage, celle-ci ainsi que ses assureurs renoncent, en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et risques annexes, à tout recours locatif contre le délégataire.

Parallèlement, le délégataire ainsi que ses assureurs devront renoncer, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre la collectivité.

ARTICLE 21 - ASSURANCES DES EQUIPEMENTS ET MEUBLES APPARTENANT AU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire sera tenu de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous les risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service, pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols, dégradations résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une multirisques usuelle.

ARTICLE 22 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le délégataire devra communiquer à la Ville ses polices d'assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de leurs signatures.

Il devra s'engager à en payer régulièrement les primes, et en justifier le paiement à la Ville dans son rapport annuel (attestation d'assurance à joindre)

La Ville pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- cas de force majeure,
- événements non assurables.

ARTICLE 23 - CLAUSES GÉNÉRALES

Les polices d'assurance souscrites par le délégataire, ou le cas échéant par la Ville, devront prévoir :

que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du futur contrat d'affermage afin de rédiger en conséquence leurs garanties,

que les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'articles L.113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire sera tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le délégataire sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

CHAPITRE 4

CHARGES - ENTRETIEN - TRAVAUX

ARTICLE 25 - CHARGES

Le délégataire fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluides (électricité, eau, gaz) pour lesquelles, selon les caractéristiques techniques des réseaux, il devra souscrire un abonnement ou rembourser lesdites charges à la Ville.

La Ville ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

Elle n'est pas tenue, au surplus, de prévenir le délégataire des interruptions.

Le délégataire fera son affaire de l'installation téléphonique destinée à ses activités administratives et, dans ce cadre, souscrira et réglera auprès de son prestataire le montant des abonnements et des consommations de téléphone.

ARTICLE 26 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Les éléments constituant les divers ateliers d'évolution seront entretenus et maintenus en parfait état par le délégataire dans le respect des normes existantes.

A cet effet, un registre d'entretien et de contrôle, consignait toutes les opérations de maintenance ou de réparation, sera tenu à jour par le délégataire, communicable chaque mois à la Direction des Sports de la Ville et consultable à tout moment à la demande de cette dernière.

Il conviendra que le personnel désigné par le délégataire, chargé d'exécuter les tâches regroupées sous le concept de gestion de la sécurité, soit clairement identifié lors de la consultation éventuelle du registre d'entretien et possède un niveau de compétence adéquat.

Lorsque la nature de l'intervention de sécurité nécessitera certains travaux spécifiques à réaliser sur l'ossature des modules, tels que les soudures, l'aide technique et matérielle des services de la Ville pourra être sollicitée.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident imputé pour défaut d'entretien des modules d'évolution.

ARTICLE 27 - ENTRETIEN COURANT

Le délégataire sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipement et matériels mis à sa disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

A ce titre, il devra notamment assurer :

le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa délégation,
le nettoyage journalier et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.),
le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques,
l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

A cet effet, le délégataire devra communiquer, à la demande de la Ville, les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels à sa disposition nécessaires pour effectuer les opérations.

Le délégataire ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention.

Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondront obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du délégataire.

ARTICLE 28 - RENOUELEMENTS - REPARATIONS

Le délégataire sera tenu de procéder aux réparations et aux renouvellements de tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

A ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Le délégataire devra constituer dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

La fraction non utilisée de cette provision à l'expiration de la convention, par arrivée de son terme ou avant terme, reviendra à la Ville.

De plus, le délégataire assurera, à ses frais, et dans le respect des différentes normes de sécurité et de construction, les réparations provenant de son fait, du fait de son personnel ou des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux. Faute de les exécuter, elles le seront par la Ville et lui seront facturées.

Il devra en outre rendre les lieux en parfait état à l'expiration de la convention.

La Ville assurera les réparations autres que locatives.

Le délégataire souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les bâtiments et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le délégataire devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le délégataire devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 29 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

En cas de non-exécution par le délégataire des obligations résultant des articles 26,27 et 28, la Ville pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATIONS ET AMÉLIORATIONS PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

Les modalités de réalisation des travaux d'extension, de modification ou de transformation de l'existant seront alors définies par voie d'avenant au contrat d'affermage.

Les embellissements, améliorations et installations réalisés deviendront, à l'expiration de la convention, la pleine propriété de la Ville, sans que le délégataire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 31 - VISITE DES LIEUX

Le délégataire devra laisser, sans conditions restrictives, les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux loués pour contrôler, visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du délégataire, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

CHAPITRE 5

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 - PARTICIPATION DE LA VILLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Au titre du fonctionnement, le délégataire pourra recevoir une participation de la Ville en contrepartie des contraintes de services public, liées aux tarifs et aux plannings d'utilisation, que celle-ci lui imposera.

Cette participation sera versée au délégataire le ... jour de chaque mois.

Sur la base de son compte d'exploitation prévisionnel, qui devra être fourni à l'appui de son offre, le candidat proposera un montant de participation financière de la Ville (en détaillant précisément le calcul de cette participation) faisant ressortir un coût de revient annuel et un coût de revient horaire pour la Ville. Le candidat devra présenter deux comptes d'exploitation hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 33 - CLAUSE D'INDEXATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE

Le candidat proposera une clause d'indexation pour la participation de la Ville.

ARTICLE 34 - REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

En contrepartie des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par la Ville, le délégataire versera à la collectivité une redevance.

Le candidat proposera le montant de la redevance (en détaillant le calcul).

Cette redevance sera versée en une seule fois, en fin d'année contractuelle, sur présentation d'un titre de recettes.

Le délégataire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du titre pour verser la redevance.

ARTICLE 35 - CLAUSE D'INDEXATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le candidat proposera une clause d'indexation de la redevance versée à la Ville.

ARTICLE 36 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Le candidat détaillera dans son offre les différents tarifs qui seront appliqués aux usagers.

ARTICLE 37 - IMPOTS ET TAXES

Le délégataire devra s'acquitter de toutes charges de droit commun incombant à l'exploitant, et d'une manière générale, de tous les impôts, contributions et taxes ou autres charges de toute nature, nouvellement créés ou à créer tant au profit de l'Etat que des collectivités territoriales, en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 38 - TRANSFERT DE LA TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe 2 du code général des impôts, la Ville transfère au délégataire le droit à déduction de la TVA qui grèvera les investissements financés par la Ville et compris dans la délégation.

Le délégant, propriétaire des biens affermés, délivrera au délégataire une attestation précisant la base d'imposition des biens utilisés et le montant de la taxe correspondante.

Conformément à la réglementation en vigueur, quand l'imputation de la TVA aura fait apparaître un crédit d'impôt, le délégataire pourra en demander le remboursement.

Le délégataire s'engage à rembourser à la Ville le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte de la Ville avant la fin du mois suivant celui du dépôt de la déclaration ou celui du remboursement.

CHAPITRE 6

CONTROLE DE LA DELEGATION PAR LA VILLE

ARTICLE 39 - PRINCIPE

La Ville conservera le contrôle du service affermé.

Pour en permettre l'exercice, le délégataire devra lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Le délégataire s'obligera à accepter toute vérification par la Ville des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Ville pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires.

Le délégataire s'obligera à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Ville pour faciliter sa mission de contrôle. La Ville pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le fermier. Les frais de contrôle engagés par la Ville seront à la charge du fermier lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

ARTICLE 40 - COMPTES-RENDUS

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produira chaque année, avant le 15 mars, un rapport comportant notamment les comptes retraçant, pour l'année précédente, la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Ce rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Ce rapport comprendra les informations suivantes.

1 - Les données comptables suivantes :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectuera par affectation directe pour les charges directes

et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités en sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure;

- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée;

- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;

- un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation;

- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles;

- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué;

- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public;

- le bilan comptable et le compte d'exploitation annuels du délégataire validés par un expert-comptable agréé.

2 - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

Le candidat proposera, dans son offre, les indicateurs permettant de contrôler la qualité du service.

Au titre de ce rapport, le délégataire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires,
- l'évolution générale des locaux et matériels,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- les fréquentations et statistique d'occupation,
- la copie des contrats d'entretien,
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à réaliser.

3 - L'annexe mentionnée à l'article L.1411-3 du CGCT qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

CHAPITRE 7

SANCTIONS

ARTICLE 41 - INTÉRÊTS DE RETARD

Le non-respect par le délégataire de ses obligations relatives au paiement ou au reversement au profit de la Ville de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 42 - PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par les présentes caractéristiques des prestations, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par son représentant.

Elles seront calculées comme suit :

- retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou interruption générale du service :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard ou d'interruption ;
- interruption partielle du service :
 - . pénalité forfaitaire de 150 € par jour d'interruption ;
- constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non conformité ;
- constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non respect des règles ;
- non-respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non-respect des normes ;
- négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat du non-renouvellement ou de l'absence d'entretien des matériels ;
- retard dans la présentation de documents prévus au contrat :
 - . pénalité forfaitaire de 75 € par jour de retard ;
- non-production des documents prévus au chapitre 6, et après mise en demeure de la Ville restée sans réponse dans un délai d'un mois :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard à compter de la date de mise en demeure.

Les pénalités ci-dessus seront indexées dans les conditions prévues à l'article 41.

ARTICLE 43 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité ou l'hygiène des usagers vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 45.

ARTICLE 44 - RÉSILIATION POUR FAUTE

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, la Ville pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux semaines.

En cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de dix jours ouvrables, la déchéance pourra être prononcée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'ensemble des conséquences de la déchéance seront supportées par le délégataire.

ARTICLE 45 - MESURES D'URGENCE

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 41,42 et 43, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire.

CHAPITRE 8

FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 46 - FAITS GÉNÉRATEURS

Le contrat prendra fin :

- par expiration de la date convenue;
- à titre de sanction, en cas de déchéance du délégataire;
- en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du délégataire;
- par décision unilatérale de la Ville pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la personne morale délégataire, la Ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 48 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Ville pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités couvrira de façon limitative les postes suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du délégataire à la date de la résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent.

ARTICLE 49 - PERENNISATION DU SERVICE

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité.

Le délégataire sera tenu, dans cette perspective, de fournir à la Ville tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utiles.

ARTICLE 50 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui auront été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, seront remis à la Ville moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et ses modalités de paiement.

Pendant cette période, le délégataire devra informer la Ville des investissements qu'il se propose de réaliser.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du contrat, le délégataire communiquera à la Ville le montant définitif de l'indemnité.

ARTICLE 51 - REPRISE DES BIENS

La Ville pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire.

La Ville ou l'exploitant désigné par elle auront la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard un an avant la date de l'expiration de la durée convenue de l'affermage ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Ville la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au délégataire.

A compter de la date de communication, le délégataire informera la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

La somme correspondant à l'indemnité pour reprise des biens sera mandatée par la Ville ou, en cas d'attribution de la délégation à un nouveau délégataire, versée par ce dernier, dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 52 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue de l'affermage, la Ville et le délégataire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Ville une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris.

Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le délégataire informera la Ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

ARTICLE 53 - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION À L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Le délégataire apportera son concours aux services de la Ville dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une personne morale distincte du titulaire initial, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette autorisation expresse devra également intervenir en cas de fusion ou de changement substantiel dans le capital du délégataire.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la Ville.